

# REGLEMENT SPORTIF

## CONDITIONS DE PARTICIPATION

### ARTICLE 1

1.1 La Ligue Régionale de Basket Ball organise sur son territoire un Championnat Masculin et Féminin dans les catégories suivantes :

REGIONAL MASCULIN 1 (RM1)  
REGIONAL MASCULIN 2 (RM2)  
REGIONAL MASCULIN 3 (RM3)  
CADETS 1 et 2  
MINIMES MASCULINS  
BENJAMINS

REGIONAL FEMININ 1 (RF1)  
REGIONAL FEMININ 2 (RF2)  
REGIONAL FEMININ 3 (RF3)  
CADETTES 1 et 2  
MINIMES FEMININES  
BENJAMINES

1.2 Ces championnats sont réservés aux groupements sportifs situés sur son territoire et à ceux soumis à une dérogation spéciale, régulièrement affiliés à la FFBB et en règle avec les Trésoreries Fédérale, Régionale et Départementale.

1.3 Ces championnats se déroulent conformément aux divers règlements de la FFBB et selon les règles prévues au règlement de jeu en vigueur sur le territoire français.

1.4 Les groupements sportifs régulièrement qualifiés et désirant participer à ces compétitions doivent adresser leurs imprimés d'engagements accompagnés du montant des droits prévus, avant une date fixée chaque année par le Bureau de la Ligue Régionale.

1.5 Les Unions sont admises dans toutes les catégories des championnats de Ligue.

1.6 Les Ententes sont admises uniquement dans les championnats de Ligue Jeunes.

### ARTICLE 2

2.1 Les championnats SENIORS et JEUNES se déroulent en rencontres ALLER et RETOUR et donnent à la fin de ces différentes rencontres un classement déterminant les équipes qualifiées pour la phase finale.

2.2 Un règlement sportif particulier à chaque catégorie notifie le système de l'épreuve et précise, le cas échéant, l'accession dans la catégorie supérieure ou la descente dans la catégorie inférieure.

2.3 Les groupements sportifs ont l'obligation d'encadrer leurs équipes de « Jeunes », lors des entraînements, des rencontres officielles ou amicales à domicile ou à l'extérieur.

**Seule, une personne majeure licenciée à la FFBB pourra assurer cet encadrement.**

2.4 Les groupements sportifs disputant les championnats de Ligue Seniors ont l'obligation de satisfaire aux Statuts de l'Arbitrage et de l'Entraîneur.

Tout groupement sportif ne respectant pas le Statut de l'Arbitrage sera pénalisé financièrement et sportivement suivant le barème prévu par le Statut.

Tout groupement sportif ne respectant pas le Statut de l'Entraîneur sera pénalisé sportivement suivant le barème prévu par le Statut.

## SALLES

### ARTICLE 3

3.1 Toutes les salles où se disputent des rencontres officielles doivent être homologuées et équipées conformément au règlement des salles et terrains et au règlement officiel.

3.2 Le groupement sportif disposant de plusieurs salles sises dans des endroits différents doit 21 jours avant la rencontre informer la Ligue et l'adversaire de l'adresse exacte du lieu où se déroulera la rencontre et des moyens d'accès.

- 3.3 En cas de non observation, le groupement sportif fautif sera déclaré battu par pénalité et devra rembourser à la Ligue les frais des arbitres.
- 3.4 Si la rencontre se déroule dans un stade multisports en même temps qu'une autre réunion sportive, il appartient à l'équipe recevante de prendre toutes les dispositions pour que la rencontre se déroule à l'heure prévue.
- 3.5 Les salles doivent être ouvertes une heure avant la rencontre pour permettre aux équipes de prendre possession de l'aire de jeu 20 minutes avant l'heure officiellement prévue pour le début de la rencontre.
- 3.6 Le groupement sportif contrevenant s'expose au forfait de son équipe avec toutes les conséquences sportives et financières.

## AIRES DE JEU INJOUABLES

### ARTICLE 4

Lorsqu'une aire de jeu est déclarée impraticable par le 1<sup>er</sup> arbitre (défaut ou insuffisance d'éclairage, condensation sur le sol, parquet glissant,...), l'organisateur et le 1<sup>er</sup> arbitre doivent, si une autre salle située dans la même ville ou à proximité est mise à leur disposition, faire disputer la rencontre.

## EQUIPEMENTS

### ARTICLE 5

Le groupement sportif responsable de l'organisation d'une rencontre doit mettre à la disposition des officiels :

- une table de marque assez grande pour les officiels de table de marque (OTM),
- deux bancs de touche pour les remplaçants et officiels des équipes,
- deux chaises de chaque côté de la table de marque pour les changements de joueurs,
- deux chronomètres (le chronomètre du temps de jeu sera désigné par le premier arbitre),
- un panneau mural pour l'affichage du score (manuel ou électrique mais visible de la table de marque et des spectateurs),
- un signal sonore très puissant pour le chronométreur pour la fin du temps de jeu, mi-temps ou prolongation,
- un signal sonore distinct à la disposition du marqueur pour les demandes de temps mort et les changements de joueurs,
- un jeu de plaquettes numérotées de 1 à 5 à la disposition du marqueur,
- deux fanions rouges suffisamment grands à mettre sur la table de marque pour indiquer que l'équipe a commis quatre fautes,
- une flèche indicateur de possession
- l'appareil des 24'' est vivement conseillé ; il est obligatoire pour toutes les salles dans lesquelles jouent les équipes évoluant en RM1, RF1.

### ARTICLE 6

6.1 Les vestiaires des équipes masculines et féminines doivent être séparés et situés obligatoirement dans l'enceinte du stade.

Ils doivent être libérés dans un intervalle de temps permettant leur libre disposition.

6.2 Un vestiaire indépendant avec douche doit être réservé aux arbitres.

Ce vestiaire doit fermer avec une clé de sécurité.

La responsabilité du club organisateur est engagée en cas de vol.

Une table et un siège doivent être mis à la disposition des arbitres.

6.3 Une boîte à pharmacie devra être tenue à disposition.

La composition nécessaire est fixée au règlement des salles et terrains.

### ARTICLE 7

7.1 Pour chaque rencontre, les bancs des équipes seront installés à distance réglementaire de chaque côté de la table de marque.

Seules, cinq personnes sont autorisées à se trouver sur le banc en plus des remplaçants, y compris l'entraîneur et l'entraîneur adjoint.

Toutefois, un licencié, sous le coup d'une suspension ferme, n'y est pas autorisé.

- 7.2 Pour toutes les rencontres, le banc de l'équipe recevante, et son panier, sont situés à gauche de la table de marque lorsque l'on regarde le terrain.  
Les 2 équipes peuvent changer si elles sont d'accord.
- 7.3 Sur terrain neutre, l'équipe première nommée est considérée comme l'équipe recevante.
- 7.4 Toute personne assise sur le banc d'équipe engage celle-ci qui pourra être pénalisée de son fait.

## **RESPONSABLE DE L'ORGANISATION**

### **ARTICLE 8**

- 8.1 Pour chaque rencontre, le groupement sportif doit mettre à la disposition du 1<sup>er</sup> arbitre (du délégué éventuellement), un dirigeant assurant la fonction de responsable de l'organisation, lequel restera en contact permanent avec lui jusqu'à la fin de la rencontre.
- 8.2 Ce responsable sera obligatoirement licencié au groupement sportif et devra veiller à la bonne organisation.  
Il devra aider le 1<sup>er</sup> arbitre (ou le délégué) à faire respecter l'heure officielle et la période d'échauffement (fixée à 20 minutes).  
Il ne pourra exercer aucune autre fonction et devra rester à proximité de la table de marque pendant la rencontre.
- 8.3 Il est tenu d'adresser à la Ligue Régionale, le jour même de la rencontre, un rapport circonstancié sur des incidents éventuels au cours de la rencontre.

Outre ses fonctions liées à la sécurité, ses attributions sont :

- 8.4 Accueillir les arbitres
- 8.5 Contrôler les normes de sécurité et s'assurer de la mise en place, avant la rencontre, d'un service d'ordre suffisant et intervenir pour assurer la sécurité des arbitres, assistants, joueurs, avant, pendant et après la rencontre.
- 8.6 Prendre, à la demande des arbitres, du délégué, toute décision durant la rencontre pour que celle-ci se déroule dans les meilleures conditions de régularité possibles jusqu'à sa fin normale.
- 8.7 Prendre toutes les dispositions nécessaires pour les formalités de fin de rencontre dans le local approprié ou dans le vestiaire des arbitres.

## **POLICE DES SALLES**

### **ARTICLE 9**

- 9.1 Lorsque dans la salle, les spectateurs ne sont pas situés à une distance minimum de 2 mètres délimitant l'aire de jeu, l'arbitre sera en droit de retarder le coup d'envoi de la partie ou de suspendre momentanément la rencontre jusqu'à ce que le responsable de l'organisation ait pris toutes les dispositions utiles à cet effet.
- 9.2 L'accès de la salle est interdit aux personnes en possession d'objet de nature à provoquer, par leur maniement ou leur projection, des blessures aux joueurs, arbitres, assistants, dirigeants ou spectateurs.
- 9.3 La vente dans les rangs du public et la vente à emporter de toutes boissons ou autres produits en bouteille de verre, en plastique ou en boîte métallique sont formellement interdites.  
Les interdictions s'appliquent également aux articles pyrotechniques (fusées, feux de Bengale, etc...)  
L'introduction de toute boisson alcoolisée est interdite dans la salle.
- 9.4 Tous les organisateurs doivent se conformer à la législation, aux règlements et normes en vigueur.

### **ARTICLE 9 Bis**

- 9b1 Toute infraction aux articles 8 et 9 peut être sanctionnée par une pénalité financière, la suspension de la salle, la perte par pénalité de la rencontre.
- 9b2 La suspension d'une salle ne concerne que l'équipe du groupement sportif pénalisé.

## RESPONSABILITES

### ARTICLE 10

La Ligue Régionale décline toute responsabilité dans les sinistres qui pourraient survenir au cours ou à l'occasion d'une rencontre.

### ARTICLE 11

11.1 Les billets d'entrée donnant accès à la manifestation sont vendus par le groupement sportif organisateur.

Les tarifs de ces billets doivent être affichés aux guichets.

11.2 Les cartes officielles et invitations délivrées par l'organisateur, les cartes du Comité de Direction Fédéral, des membres d'honneur de la FFBB, des Commissions Fédérales donnent libre accès dans toutes les réunions de Ligue.

11.3 Seules, les cartes officielles de la FFBB de la saison en cours, revêtues de la photographie du titulaire fédéral, les cartes de la Direction des Sports et du CNOSF, les cartes de presse fédérales et régionales (ces dernières valables pour une seule Ligue déterminée), les cartes de Ligue Régionale et Comités Départementaux donnent droit à l'entrée sur les terrains à l'occasion de toutes les rencontres de basket-ball organisées par la FFBB sur le territoire de la Ligue.

11.4 Pour toute rencontre de championnat de Ligue, l'organisateur est tenu de fournir le jour du match, à chaque équipe qu'il reçoit, treize invitations réservées aux accompagnateurs et treize laissez-passer pour les joueurs et entraîneurs.

## QUALIFICATIONS ET LICENCES

### ARTICLE 12

12.1 Pour prendre part aux rencontres de championnats ou de coupes, tous les joueurs doivent être licenciés et être régulièrement qualifiés pour leur groupement sportif, conformément aux règles de participation de la saison en cours.

12.2 Avant chaque rencontre, le 1<sup>er</sup> arbitre devra exiger la présentation de la licence (**photocopie non autorisée**) des joueurs et entraîneurs.

Il proposera au capitaine de chacune des 2 équipes, de vérifier les licences de l'équipe adverse afin d'éviter des litiges sur la qualification des joueurs.

Toute anomalie constatée doit être inscrite par le 1<sup>er</sup> arbitre sur la feuille de marque et sera contresignée par les capitaines en titre.

Le double de la licence peut être utilisé avec une pièce d'identité (voir ci-dessous)

En cas de non présentation de licence ou de double de celle-ci, quelque soit le motif, le joueur devra présenter une pièce officielle dont la liste limitative est fixée ci-après :

- carte d'identité nationale
- permis de conduire
- carte de scolarité
- carte professionnelle
- passeport
- carte de séjour
- carte de transport

Il apposera sa signature dans la case N° de licence de la feuille de marque.

Cet état de fait sera consigné sur la feuille de marque par le 1<sup>er</sup> arbitre.

Le groupement sportif sera pénalisé d'une pénalité financière pour licence manquante (voir règlement financier)

12.3 Le joueur ne présentant pas sa licence et ne pouvant justifier de son identité avant la rencontre, suivant les dispositions précédentes, pourra être inscrit sur la feuille de marque.

Toutefois, il devra présenter une pièce officielle (comme prévu au 2<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 12.2) avant son entrée en jeu.

Ce fait sera consigné sur la feuille de marque dans les réserves et contresigné par les capitaines des équipes en présence ainsi que par les arbitres. Dans le cas contraire, il ne pourra participer à la rencontre.

12.4 L'arbitre ne peut pas interdire la participation d'un joueur à une rencontre pour non présentation du certificat de surclassement, mais seulement consigner cet état de fait au dos de la feuille de marque.  
La Commission Sportive vérifiera que le surclassement a bien été délivré.

**Au vu du certificat, la mention surclassement (D ou R ou N) doit être indiquée sur le carton de licence par le comité départemental**

La participation d'un joueur non surclassé à une rencontre de championnat ou coupe donnera la rencontre perdue par pénalité à l'équipe fautive.

Le surclassement n'est valable que pour la saison sportive en cours.

12.5 Toute participation à une rencontre d'une personne NON LICENCIÉE ou NON QUALIFIÉE à la date de la rencontre (joueur, joueuse, entraîneur, officiel) entraîne automatiquement la rencontre perdue par pénalité pour son équipe sans préjudice des suites disciplinaires que cela peut entraîner pour le groupement sportif.

### **ARTICLE 13**

La Commission Sportive de la Ligue se réserve le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures.  
Toute équipe dont un joueur est non licencié ou suspendu ou non qualifié à la date de la rencontre sera déclarée battue par pénalité.

## **RENCONTRES A REJOUER**

### **ARTICLE 14**

14.1 Seuls, sont autorisés à participer à une rencontre à REJOUER les licenciés qualifiés pour le groupement sportif lors de la première rencontre.

14.2 Un licencié sous le coup d'une suspension lors d'une rencontre appelée pour cause quelconque à être REJOUÉE ne pourra pas participer à la rencontre à rejouer, même si à la date de celle-ci sa suspension a pris fin.

## **RENCONTRES REMISES**

14.3 Peuvent participer à une rencontre REMISE tous les licenciés qualifiés pour le groupement sportif à la date à laquelle se déroule effectivement la rencontre durant la saison en cours.

14.4 Un licencié quelque soit le type de licence dont il est titulaire ne peut, pendant la durée de sa suspension, participer à des rencontres officielles ou amicales.

## **FEUILLE DE MARQUE**

15.1 La feuille de marque doit être remise par l'organisateur aux officiels de la table de marque dès leur arrivée.

Le marqueur enregistre le type et les numéros complets des licences, les noms, initiales des prénoms et numéros des maillots des joueurs dont l'entraîneur lui donne la liste avec les licences correspondantes.

Le marqueur doit bien noter dans la marge à côté du numéro de licence, la mention M - T - B pour la catégorie et D - R ou N pour le surclassement.

15.2 Afin d'avaliser les noms et numéros des joueurs inscrits sur la feuille de marque, l'arbitre doit demander à l'entraîneur de signer la feuille de marque après l'inscription des joueurs entrant en jeu.  
En l'absence d'entraîneur, c'est le capitaine en titre qui occupe cette fonction.

15.3 Un joueur inscrit sur la feuille de marque, mais n'entrant pas en jeu au cours de la rencontre, est considéré comme n'ayant pas participé à la rencontre.  
Pour éviter toutes contestations ultérieures, il convient que l'arbitre fasse rayer le nom de ce joueur par le marqueur dès la fin de la rencontre.

- 15.4 Les remplaçants arrivant en retard mais dont les noms et numéros de licence sont inscrits sur la feuille de marque « avant le début de la rencontre » pourront participer au jeu sans aucune restriction.
- 15.5 Un joueur non inscrit sur la feuille de marque « avant le début de la rencontre », ne peut participer à celle-ci.  
Si un joueur non inscrit sur la feuille de marque entre en jeu, l'entraîneur de cette équipe sera sanctionné d'une faute technique d'entraîneur et dans le cas d'une réclamation par l'équipe adverse, le Bureau de la Ligue décidera du résultat de la rencontre.
- 15.6 L'arbitre doit mentionner au dos de la feuille de marque les joueurs ou entraîneurs sanctionnés de fautes techniques ou fautes disqualifiantes.
- 15.7 Dès la fin de la rencontre, l'arbitre doit procéder aux formalités de fin de match (à l'intérieur des vestiaires arbitres) avec l'aide du deuxième arbitre et des officiels de la table de marque.

**Aucune modification (recto verso) de la feuille de marque ne peut être effectuée après la signature du premier arbitre, celle-ci mettant fin à la rencontre.**

## REGLE DU BRÛLAGE

### ARTICLE 16

- 16.1 Tous les groupements sportifs ayant des équipes disputant les championnats fédéraux ou ayant deux équipes, dans une même catégorie ou non (masculins ou féminines) des Championnats de Ligue, doivent adresser à la Ligue Régionale **avant la première journée du championnat, la liste de leurs 7 meilleurs joueurs** qui participent régulièrement au plus grand nombre de rencontres avec l'équipe.  
Ces joueurs sont brûlés et ne pourront en aucun cas jouer dans une équipe participant aux Championnats de divisions inférieures.
- 16.2 La Commission Sportive Régionale contrôlera sur les feuilles de marque de l'équipe faisant l'objet du brûlage, si la liste des joueurs brûlés par le groupement sportif correspond exactement avec celle des joueurs ayant participé au plus grand nombre de rencontres.  
Dans le cas contraire, la Commission Sportive Régionale modifiera la liste des joueurs brûlés et en informera le groupement sportif intéressé ainsi que le Comité Départemental concerné .  
Ce contrôle s'effectuera tout au long de la saison.
- 16.3 Si un ou plusieurs joueurs « brûlés » ne faisait plus partie de l'équipe soit par cessation d'activité, soit par blessure grave, cette liste de joueurs devra être modifiée par le groupement sportif jusqu'au début des rencontres RETOUR de la saison.  
La possibilité est offerte aux clubs de demander la modification de ces listes pour les raisons suivantes :  
- raisons médicales impliquant un arrêt supérieur à 2 mois  
- mutations professionnelles ou changement définitif de domicile rendant impossible la participation au championnat  
- non participation d'un joueur ou joueuse aux rencontres de l'équipe concernée, dûment constaté sur les feuilles de marque.
- 16.4 Les modifications ci-dessus ne seront plus permises après la dernière journée des rencontres Aller, sauf à l'initiative de la Commission Sportive Régionale.  
Pour chacune de ces situations, un justificatif doit être fourni et il n'y a alors aucune pénalité financière.  
Pour les joueurs ou joueuses présentant un certificat médical, ils (elles) peuvent rester brûlés(ées) ou personnalisés (ées) durant 4 rencontres consécutives ; la Commission compétente prendra ensuite la décision.  
**Seul, un courrier de la LRLBB, adressé au club, rendra la modification officielle.**
- 16.5 Dans le cas où le groupement sportif ne respecterait pas les alinéas ci-dessus, les rencontres disputées avec les joueurs irrégulièrement qualifiés seront déclarées perdues par « pénalité ».
- 16.6 **Le groupement sportif n'adressant pas dans les délais prévus à la Ligue la liste des 7 joueurs « brûlés » aura ses rencontres perdues par pénalité pour toutes les rencontres disputées avant réception de la liste par la Commission Sportive Régionale.**
- 16.7 Une fois que les groupements sportifs seront en possession de la liste officielle des joueurs et joueuses brûlés (liste établie par la Commission Sportive) pour toute réserve sur qualification non justifiée, il sera perçu une somme pour frais de dossier (voir règlement financier)

## EQUIPEMENT DES JOUEURS

### ARTICLE 17

Chaque équipe doit déclarer une couleur officielle de maillots lors de son engagement.

Les équipes jouent les rencontres dans la couleur officielle annoncée.

En cas de couleurs identiques ou ne permettant pas une différenciation suffisante, l'équipe recevante devra changer de couleur de maillots.

Si la rencontre a lieu sur terrain neutre, l'équipe devant changer de couleur de maillots sera celle nommée en premier sur le programme.

## HORAIRE DES RENCONTRES

### ARTICLE 18

18.1 La Commission Sportive fixe l'heure des rencontres en tenant compte dans la mesure du possible des vœux exprimés par le club lors de son engagement de jouer soit le samedi, soit le dimanche.

18.2 Les horaires des rencontres seront fixés dans les conditions suivantes :

Pour les équipes seniors, l'horaire conseillé est :

- soit le samedi de 17h00 à 20h30

- soit le dimanche à 10h00 ou de 13h15 à 17h30

Jusqu'au 15 septembre de chaque saison, des dérogations d'horaires pourront être sollicitées par les clubs et éventuellement être accordées par la Commission Sportive ; elles seront gratuites.

**L'heure retenue pour chaque équipe le sera pour toutes les rencontres à domicile de la saison.**

18.3 Tout club ayant 2 équipes seniors en Championnat de Ligue pourra demander à coupler ses rencontres.

18.4 Dans tous les cas, le groupement sportif visiteur ne devra pas être mis dans l'obligation soit de quitter son siège social avant le samedi matin 10h00, soit de rentrer à son siège social le dimanche après 22h00.

18.5 Dans le cas de rencontres couplées, il est nécessaire de prévoir 2 heures minimum entre les débuts de chaque rencontre.

L'aire de jeu devra être libérée afin de permettre l'échauffement des équipes 20 minutes avant le début de la rencontre.

18.6 Lorsque deux équipes, utilisant les mêmes installations sportives d'un même groupement sportif ou non, auront à disputer deux rencontres de championnat réglementairement prévues aux mêmes heures et dates, il appartiendra au (ou aux) groupement(s) sportif(s) organisateur(s) d'en informer la Commission Sportive.

18.7 En cas d'impératif, la Commission Sportive pourra être amenée à faire disputer 2 rencontres dans la même journée sportive à la même équipe.

18.8 En toutes circonstances, l'horaire officiel d'une rencontre sera celui fixé par la Commission Sportive, tel qu'il apparaît dans le document « liste des désignations » diffusé pour chaque journée de championnat. Il devra être impérativement respecté.

18.9 Des modifications d'horaires pourront être sollicitées par écrit dans les conditions prévues à l'article 20 des présents règlements.

La Commission Sportive est seule habilitée à juger des motifs justifiant ces demandes et éventuellement à les accorder ou les refuser.

En cas d'acceptation, les clubs en seront avisés officiellement, par imprimé prévu à cet effet, qui officialisera le changement.

Aucune demande de modification effectuée par tout autre moyen ne sera prise en considération.

### ARTICLE 19

19.1 La Commission Sportive examinera les cas particuliers qui lui seront soumis dès la parution du calendrier des rencontres.

19.2 Elle a seule qualité pour modifier l'horaire et la date d'une rencontre.

19.3 Les arbitres sont chargés de veiller au respect de cet horaire.

Tout retard dans l'horaire fera l'objet d'une enquête par la Commission Sportive et entraînera, si aucune excuse valable n'est présentée et reconnue comme telle, la perte de la rencontre par pénalité pour le groupement sportif organisateur.

19.4 Si la salle du club est indisponible (pour quelque raison que ce soit), celui-ci devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la rencontre puisse se dérouler à la date prévue (inversion de la rencontre dans le cas d'un match aller avec accord écrit de l'adversaire, possibilité d'utilisation d'une autre salle dans la localité ou dans une localité voisine, etc.)

Le club organisateur devra en informer la Commission Sportive 4 semaines avant la date de la rencontre.

Dans le cas où le club recevant ne serait pas en mesure d'organiser la rencontre, ce dernier pourra avoir match perdu par pénalité.

## ARTICLE 20

20.1 Les groupements sportifs peuvent se mettre d'accord pour avancer la date ou modifier l'horaire, sous réserve :

Que la demande parvienne à la Commission Sportive avant le 1<sup>er</sup> septembre de la saison en cours pour les rencontres ALLER (gratuit)

Que la demande parvienne à la Commission Sportive avant le 10 décembre de la saison en cours pour les rencontres RETOUR (gratuit)

Que la demande signée par les 2 clubs soit transmise par le club demandeur au moins 4 semaines avant la date de la rencontre (le cachet de la poste faisant foi)

Les demandes devront être accompagnées obligatoirement d'un chèque (voir règlement financier)

20.2 Toute demande hors délai sera automatiquement refusée.

20.3 La Commission Sportive peut accepter ou refuser cette dérogation. En cas de refus, elle fera connaître ses objections.

20.4 Le recul d'une rencontre sur demande des groupements sportifs ne sera pas admis, sauf en cas de terrain déclaré impraticable par l'arbitre.

## REMISE DES RENCONTRES

### ARTICLE 21

21.1 Un groupement sportif ayant un joueur retenu pour une sélection pourra demander la remise d'une rencontre de championnat ou de coupe de la catégorie à laquelle appartient ce joueur.

21.2 Un groupement sportif ayant un joueur blessé en sélection pourra demander la remise d'une rencontre de championnat ou de coupe après avis du médecin régional.

21.3 Une blessure survenue au cours d'un transport personnel est exclue et ne permet pas la remise d'une rencontre.

## DUREE DES RENCONTRES

### ARTICLE 22

Le temps de jeu est fixé comme suit, avec application des règles internationales :

Durée de la rencontre	Durée d'une prolongation (1)	Durée de la mi-temps
BENJAMINS - BENJAMINES 2 x 7' + 2 x 7'	3'	7'
MINIMES (M et F) 4 x 8'	4'	8'
AUTRES CATEGORIES 4 x 10'	5'	10'

(1) Les matches nuls n'ayant pas cours, il sera joué autant de prolongations qu'il sera nécessaire pour arriver à un résultat positif.

## CATEGORIES D'AGE

### ARTICLE 23

LES AGES S'APPRECIENT AU 1<sup>ER</sup> JANVIER DE LA SAISON EN COURS.

CATEGORIE	AGE	ANNEE DE NAISSANCE SAISON 2007 / 2008
BABY BASKETTEURS	6 ans et avant	2001 et après
MINI POUSSINS	7 et 8 ans	1999 et 2000
POUSSINS	9 et 10 ans	1997 et 1998
BENJAMINS	11 et 12 ans	1995 et 1996
MINIMES	13 et 14 ans	1993 et 1994
CADETS	15, 16, 17 ans	1990-1991-1992
SENIORS	18 à 35 ans	1989 à 1972
ANCIENS	36 à 45 ans	1971 à 1962
VETERANS	46 ans et Plus	1961 et avant

Un joueur des catégories CADETS à VETERANS ne peut participer à plus de deux rencontres par journée sportive.

Un joueur des catégories MINIMES et plus jeunes, qu'il soit surclassé ou non, ne peut participer à plus d'une rencontre par journée sportive (à l'exception des tournois ou plateaux pour autant que le temps du jeu soit réduit et lors des finales de Ligue)

**La journée sportive s'étend du vendredi soir au dimanche soir.**

## RETARDS

### ARTICLE 24

24.1 Lorsqu'une équipe, pour des raisons indépendantes de sa volonté, par suite d'un cas de force majeure dûment constaté et alors que toutes les dispositions auraient été prises pour se rendre au lieu de la rencontre en temps utile, arrive en retard sur l'aire de jeu (**le retard ne devra pas excéder 30 minutes**), l'arbitre doit faire jouer la rencontre en mentionnant le fait sur la feuille de marque.

En cas de contestation (réserves inscrites au dos de la feuille sur le retard de l'équipe), le Bureau de la Ligue Régionale décidera.

Toutefois, le fait de jouer la rencontre entraîne l'acceptation du résultat final acquis sur le terrain.

24.2 En cas d'intempéries locales subites (et sauf si la journée entière du championnat est officiellement remise par la Ligue Régionale), il appartient au groupement sportif demandeur d'informer le jour même téléphoniquement l'un des responsables, de justifier les raisons de son non déplacement par écrit dans les 24 heures en fournissant une pièce officielle (par exemple, une attestation de gendarmerie).

24.3 Le Bureau de la Ligue Régionale décidera au vu des pièces fournies au dossier, s'il y a lieu :

- d'homologuer le résultat
- de faire jouer ou rejouer la rencontre
- de faire perdre par forfait la rencontre (suivant que le motif invoqué peut être retenu comme valable ou non)

## BALLONS

### ARTICLE 25

25.1 Le ballon de la rencontre doit être fourni par l'équipe recevante.

L'arbitre est unique juge de la conformité du ballon.

25.2 Le ballon utilisé doit être de taille 7 pour les Masculins (seniors, cadets, minimes)  
de taille 6 pour les Féminines (seniors, cadettes, minimes) et les benjamins  
de taille 5 pour les benjamins.

- 25.3 Sous peine de rencontre perdue par pénalité, l'équipe recevante devra toujours avoir en réserve un ou plusieurs ballons pour parer à un accident survenant au ballon en jeu.
- 25.4 Sur terrain neutre, les équipes devront fournir chacune au moins un ballon.  
Dans ce cas, l'arbitre choisira le ballon de la rencontre.

## ENVOI DE LA FEUILLE DE MARQUE

### ARTICLE 26

- 26.1 L'envoi du 1<sup>er</sup> exemplaire de la feuille de marque à la Ligue incombe à l'équipe gagnante.  
Elle devra être affranchie au tarif urgent et postée le soir même de la rencontre de façon à parvenir impérativement dans les 48 heures.  
Le 2<sup>ème</sup> exemplaire est destiné à l'équipe gagnante et le 3<sup>ème</sup> à l'équipe perdante.  
**Si le groupement sportif possède une autre équipe de la même catégorie en Département, un exemplaire lisible devra être transmis au Comité Départemental référent.**
- 26.2 En cas de non réception dans le délai imparti, une pénalité financière sera infligée au groupement sportif fautif (voir règlement financier).
- 26.3 En cas de non envoi de la feuille de marque (1er exemplaire), l'équipe à qui incombait l'envoi sera déclarée battue par pénalité et marquera 0 point.
- 26.4 De façon à permettre la vérification du brûlage des joueur(ses), après le contrôle de présence des arbitres, les groupements sportifs ayant des équipes disputant les Championnats Fédéraux sont tenus d'adresser à la Ligue le double de leur feuille de marque dans les 72 heures qui suivent la rencontre.  
En cas de non réception dans le délai imparti, une pénalité financière sera infligée au groupement sportif fautif (voir règlement financier).

## DESIGNATIONS ARBITRES / OFFICIELS TABLE DE MARQUE

### ARTICLE 27

- 27.1 Les arbitres et éventuellement les officiels de table de marque sont désignés par la CRAMC par délégation du Bureau de la Ligue.  
Pour les ½ finales et finales, les désignations sont soumises à l'approbation du Bureau.
- 27.2 Les noms, prénoms, appartenances, numéros de licences et adresses complètes avec numéro de code postal des arbitres, officiels de table, responsable de salle, doivent figurer obligatoirement et très lisiblement sur la feuille de marque (noms en majuscules d'imprimerie). Ils doivent être indiqués avant le début de la rencontre.
- 27.3 En cas d'absence des arbitres désignés ou de non désignation, le groupement sportif organisateur doit rechercher si des arbitres officiels n'appartenant pas aux groupements sportifs en présence sont présents sur le terrain. Dans l'affirmative, c'est celui de l'échelon le plus élevé qui est choisi comme arbitre, le second comme aide-arbitre. A rang égal, on procède au tirage au sort.
- 27.4 Dans le cas où aucun arbitre n'accepte (ce qui n'est pas son devoir si on lui procure les moyens nécessaires), c'est l'arbitre de l'échelon le plus élevé, appartenant à l'un des groupements sportifs qui devient 1<sup>er</sup> arbitre, l'autre devenant l'aide arbitre.
- 27.5 Enfin, si les solutions précédentes ne peuvent être appliquées, chaque groupement sportif présente une personne licenciée et le sort désigne celle qui doit arbitrer, à moins que les deux capitaines s'entendent pour désigner amiablement le directeur de jeu.  
**Dans ce cas, la rencontre doit être dirigée par un seul arbitre**  
Si le groupement sportif visiteur ne peut présenter de candidat, le groupement sportif recevant devra obligatoirement fournir une personne en possession d'une licence joueur, validée pour la saison en cours, pour arbitrer la rencontre, sous peine de perdre le match par pénalité.
- 27.6 Les arbitres (ou l'arbitre) ainsi désignés ne peuvent pas faire l'objet de réserves. Ils possèdent toutes les prérogatives d'un arbitre désigné par la CRAMC.  
En particulier, le groupement sportif recevant est tenu de mettre à disposition tout ce qui est habituellement prévu dans la circonstance (vestiaires, chronomètre, sifflet, etc...) Toute association contrevenante sera sanctionnée.

- 27.7 Aucun changement d'arbitre ne pourra être effectué en cours de jeu, ce qui entraînerait automatiquement de faire rejouer la rencontre, sauf en cas de retard de l'arbitre désigné ou de blessure de l'arbitre officiant.
- 27.8 Lorsqu'un arbitre, un marqueur chronométrateur, régulièrement désigné arrive en retard, il doit prendre immédiatement ses fonctions sans attendre la fin de la période.
- 27.9 Si une équipe se présente pour jouer avec moins de 7 joueurs et qu'un arbitre officiel est inscrit sur la feuille de marque comme joueur ou entraîneur de cette équipe, cet arbitre n'est pas tenu de diriger la partie. Il conserve la qualité indiquée sur la feuille de marque.
- 27.10 Au cas où chaque équipe ne comporte que 5 joueurs et s'il n'y a personne soit pour arbitrer, soit pour marquer ou chronométrateur, la rencontre ne peut avoir lieu (le Bureau de la Ligue Régionale jugera).

## ARTICLE 28

- 28.1 Un officiel de table ne peut être récusé s'il présente une convocation officielle.
- 28.2 En cas d'absence ou de non désignation des officiels de Table de Marque, il appartient à l'arbitre de prendre des officiels neutres ou à défaut de choisir un représentant de chaque groupement sportif pour remplir les dites fonctions.
- 28.3 La fonction de marqueur sera remplie par l'assistant présenté par le groupement sportif visiteur.
- 28.4 Si le groupement sportif visiteur ne peut pas présenter de candidat, le groupement sportif recevant devra fournir obligatoirement le marqueur et le chronométrateur.
- 28.5 La fonction de chronométrateur sera remplie par l'officiel présenté par le groupement sportif recevant.
- 28.6 Toutefois, les officiels neutres ou des groupements en présence ne pourront remplir les fonctions d'officiels à la table de marque que s'ils sont porteurs de licences FFBB en règle.
- 28.7 La CRAMC peut désigner des tables de marque soit d'office, soit à la demande de l'une des équipes en présence.
- 28.8 Lorsque la table de marque est désignée d'office par la CRAMC, les frais des officiels sont supportés à parts égales par les équipes en présence.
- 28.9 Lorsqu'une table de marque est désignée à la demande d'une ou des équipes en présence, les frais des officiels sont à la charge, selon le cas, du ou des demandeurs.

## RESERVES

### ARTICLE 29

- 29.1 Les réserves concernant la salle ou le matériel doivent être obligatoirement signifiées au 1<sup>er</sup> arbitre avant le début de la rencontre par le capitaine en titre ou l'entraîneur.
- 29.2 Il en est de même en ce qui concerne la qualification d'un joueur : toutefois, si un joueur absent mais inscrit sur la feuille de marque pénètre sur le terrain en cours de partie, des réserves sur sa qualification pourront être effectuées par écrit par le capitaine en titre plaignant, immédiatement à la mi-temps, si le joueur est entré en jeu au cours de la première période, ou à la fin de la rencontre si le joueur est entré en jeu au cours de la deuxième période.
- 29.3 Le 1<sup>er</sup> arbitre doit obligatoirement inscrire les réserves sur la feuille de marque et en donner connaissance au capitaine en titre de l'équipe adverse qui pourra passer outre à ses risques et périls.
- 29.4 Les réserves devront être contresignées par l'arbitre et les deux capitaines en titre et donner lieu de la part de l'arbitre à un rapport circonstancié s'il y a lieu.
- 29.5 Si le capitaine adverse refuse de signer, le capitaine en titre réclamant le fait préciser par le 1<sup>er</sup> arbitre sur la feuille de marque.
- 29.6 Pour toute réserve non justifiée, il sera perçu un droit pour frais d'ouverture de dossier de secrétariat (voir règlement financier)

# RECLAMATIONS

## ARTICLE 30

Dans le cadre d'une réclamation, il est nécessaire que :

### 30.1 LE CAPITAINE EN JEU RECLAMANT OU L'ENTRAINEUR

- 1- La déclare à l'arbitre le plus proche au moment où le fait se produit :
  - a- au premier ballon mort et chronomètre de jeu arrêté si le ballon est vivant au moment de la faute d'arbitrage supposée commise
  - b- immédiatement si le ballon est mort et le chronomètre de jeu arrêté
- 2- Dès la fin de la rencontre la dicte au 1<sup>er</sup> arbitre après lui avoir remis un chèque de 30€50 (par réclamation) à l'ordre de la Ligue Régionale.
- 3- Signe la réclamation au verso et au recto dans le cadre réservé à cet effet.
- 4- Fasse préciser par l'arbitre, sur la feuille de marque, le refus de signer du capitaine du jeu adverse.
- 5- Si le capitaine en jeu réclamant a été disqualifié, le capitaine en titre ou l'entraîneur procédera aux formalités ci-dessous

### 30.2 LE CAPITAINE EN JEU ADVERSE AU MOMENT DU DEPOT DE LA RECLAMATION (OU L'ENTRAINEUR)

- Signe la feuille de marque au verso dans le cadre réservé à cet effet
- S'il refuse de la signer, le capitaine réclamant le fait préciser par le 1<sup>er</sup> arbitre sur la feuille de marque.

Le fait de signer la réclamation n'engage nullement le capitaine adverse ou l'entraîneur à reconnaître le bien fondé de celle-ci mais seulement la prise de connaissance.

### 30.3 LE MARQUEUR

Sur les indications de l'arbitre, mentionne sur la feuille de marque qu'une réclamation a été déposée.

Il indiquera :

- 1- Le score
- 2- Le temps joué
- 3- L'équipe réclamante
- 4- Le numéro du capitaine en jeu réclamant
- 5- Le numéro du capitaine en jeu adverse

### 30.4 IMPORTANT

Pour que la réclamation soit recevable, il faut qu'elle soit confirmée, par le Président ou le Secrétaire du groupement sportif habilité comme tel et régulièrement licencié, le 1<sup>er</sup> jour ouvrable suivant la rencontre par pli recommandé à la Ligue Régionale, organisatrice de la compétition, accompagnée obligatoirement d'un chèque ou d'un mandat de la somme complémentaire (30,50 €), qui restera acquise à l'organisme concerné.

Si cette somme n'est pas jointe, la réclamation est déclarée irrecevable.

En cas de plusieurs réclamations, chacune d'elles entraînera le paiement de la somme susvisée.

Dans le cas où l'arbitre refuserait d'inscrire la réclamation (ce qui n'est pas son devoir), le capitaine en titre ou l'entraîneur doit adresser le 1<sup>er</sup> jour ouvrable suivant la rencontre, par pli recommandé, le motif de la réclamation, à la Ligue Régionale, organisatrice de la rencontre, accompagné obligatoirement d'un chèque ou d'un mandat de 61€.

Cette somme restera acquise à l'organisme concerné.

Une enquête sera alors ouverte qui permettra d'apprécier les motifs du refus de l'arbitre et, selon les conclusions, l'instruction éventuelle de la réclamation pourra être faite.

### 30.5 L'ENTRAINEUR

Doit adresser le 1<sup>er</sup> jour ouvrable qui suit la rencontre, un rapport détaillé sur les faits précis, motif de la réclamation et identification de la rencontre (pour la confirmation de la réclamation, voir article 30.4 1<sup>er</sup> alinéa)

### 30.6 L'ARBITRE

- Doit faire mentionner par le marqueur sur la feuille de marque qu'une réclamation a été déposée (5 mentions : 1- le score, 2- le temps joué, 3- l'équipe réclamante, 4- le numéro du capitaine en jeu réclamant, 5- le numéro du capitaine en jeu adverse)

- Après avoir reçu le chèque de 30€50 par réclamation du capitaine réclamant ou de l'entraîneur, doit l'inscrire sur la feuille de marque, à la fin de la rencontre, sous la dictée du capitaine en jeu réclamant ou de l'entraîneur (sauf disqualification voir article 30.1.5) et la signer.

- Doit adresser le lendemain de la rencontre, un rapport circonstancié et détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet) accompagné du chèque reçu et de l'original de la feuille de marque ainsi que des rapports de l'aide arbitre et des officiels de la table de marque.

- Doit faire appliquer les instructions indiquées plus haut en ce qui concerne, entre autre, les signatures au recto et au verso de la feuille de marque.

### 30.7 L'AIDE ARBITRE

- Doit contresigner la réclamation  
- Doit rédiger un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation et le remettre immédiatement après la rencontre à l'arbitre (utiliser les imprimés prévus à cet effet).

### 30.8 LE MARQUEUR, AIDE MARQUEUR, CHRONOMETREUR, OPERATEUR DES 24 SECONDES

- Doivent rédiger un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé sur les points précis faisant l'objet de la réclamation et le remettre immédiatement après la rencontre à l'arbitre (utiliser les imprimés prévus à cet effet).

### 30.9 INSTRUCTION DE LA RECLAMATION SUR LE FOND :

Après avoir vérifié la recevabilité de la réclamation quant à la forme, la CRAMC peut examiner la réclamation sur le fond et propose au Bureau de la Ligue Régionale ses conclusions.

L'instruction d'une réclamation ne peut se faire que par rapport à son objet qui devra être mentionné sur la feuille de marque.

30.10 Dans le cas où le bien fondé d'une réclamation serait admis par le Bureau de la Ligue Régionale, il serait restitué au réclamant une somme de 60€

## INCIDENTS

### ARTICLE 31

31.1 Lorsque des incidents, de quelque nature que ce soit sont constatés à l'occasion d'une rencontre, qu'elle soit définitivement arrêtée ou non par l'arbitre du fait :

- Soit de l'envahissement de l'aire de jeu ou des abords immédiats par le public
- Soit de la mauvaise tenue des joueurs, entraîneurs, accompagnateurs et « supporters »

L'arbitre est tenu :

- a) de consigner les faits sur la feuille de marque
- b) d'en aviser les autres officiels et les capitaines des deux équipes
- c) de faire contresigner les capitaines
- d) d'adresser la feuille de marque à l'organisme compétent qui ouvrira une enquête et recherchera les responsables.

31.2 Doivent fournir un rapport circonstancié sur les incidents immédiatement, au plus tard vingt quatre heures ouvrables après la rencontre (le cachet de la poste faisant foi) :

- Les arbitres et tous les officiels de la table
- le cas échéant, le représentant de la Ligue Régionale
- le responsable de l'organisation
- le capitaine et l'entraîneur de chacune des équipes en présence
- et en plus généralement toute personne directement mise en cause.

Les intéressés pourront provoquer également les rapports des témoins qu'ils jugeront utiles à la défense de leur thèse.

Les arbitres et tous les officiels de la table de marque doivent rédiger un rapport circonstancié sur les incidents et le remettre au 1<sup>er</sup> arbitre qui transmettra l'ensemble au plus tard 24 heures ouvrables après la rencontre (le cachet de la poste faisant foi).

31.3 Tout membre d'un Comité Directeur (fédéral, régional ou départemental) même non investi d'une fonction officielle qui assiste à une rencontre au cours de laquelle se produisent des incidents doit adresser un rapport à l'organisme compétent dans les 24 heures ouvrables suivantes.

31.4 Le Bureau de la Ligue Régionale concernée peut donner soit rencontre acquise, soit fixer les conditions dans lesquelles elle peut se rejouer ou donner rencontre perdue par pénalité à l'association jugée responsable.

31.5 Lorsque des rapports sont demandés par la Ligue Régionale, les intéressés doivent les fournir au plus tard dans les 24 heures ouvrables à réception de la demande.

En cas de non réponse dans les délais impartis, ils seront suspendus conformément aux dispositions de l'article 609, alinéa 11 des Règlements Généraux.

# PENALITES ET SANCTIONS

## ARTICLE 32

Les sanctions et pénalités pouvant être prononcées sont les suivantes :

### 32.1 A l'encontre d'un groupement sportif :

- Avertissement
- Blâme
- Amende
- Forfait général
- Radiation avec ou sans demande d'extension aux fédérations affinitaires
- Limitation et/ou contrôle de la masse salariale
- Interdiction de recrutement pour une équipe
- Adoption de règles comptables particulières.

### 32.2 A l'encontre d'une équipe :

- Avertissement
- Blâme
- Rencontre à jouer ou à rejouer à huis clos et/ou sur terrain neutre
- Perte par pénalité d'une rencontre
- Retrait de points comptant pour le classement dans une compétition
- Rétrogradation d'une ou plusieurs divisions
- Refus d'accession à la division supérieure pour une équipe en situation de monter
- Forfait général
- Exclusion d'une ou de plusieurs compétitions
- Suspension avec ou sans sursis de la salle ou du terrain (cette suspension ne concerne que l'équipe pénalisée du groupement sportif).

### 32.3 A l'encontre d'un licencié

- Avertissement
- Blâme
- Suspension avec ou sans sursis, avec ou sans demande d'extension de peine aux fédérations affinitaires
- En cas de première sanction, la suspension de compétition peut-être remplacée avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal par l'accomplissement pendant une durée limitée d'activité d'intérêt général au bénéfice de la fédération ou d'une association sportive
- La suspension d'exercice de fonctions
- Le retrait provisoire de la licence
- L'inéligibilité pour une durée déterminée, aux organes dirigeants, en cas de manquement grave à l'esprit sportif
- Radiation avec ou sans demande d'extension aux fédérations affinitaires
- Pénalités pécuniaires exclusivement à l'encontre des licenciés sélectionnés en équipe de France et des licenciés pratiquant le basket contre rémunération. Ces pénalités ne peuvent excéder le montant des pénalités pécuniaires prévues pour les contraventions
- Interruption temporaire ou définitive de désignation pour les officiels
- Suspension ferme **de toutes fonctions** d'une journée sportive pour tout licencié qui, au cours de la même saison sportive et pour toute compétition régionale, aura été sanctionné de 3 Fautes Techniques et/ou Disqualifiantes sans rapport.
  - a) A partir de la quatrième faute technique et/ou disqualifiante sans rapport qui aura été infligée à ce même licencié, la sanction sera une suspension ferme du licencié pour deux journées sportives.
  - b) En cas de nouvelle récidive au cours de la même saison sportive, un dossier disciplinaire sera ouvert par l'organisme compétent
  - c) Les coupes et/ou championnats départementaux, régionaux et fédéraux par catégories et par niveau, sont des compétitions indépendantes.
  - d) Lorsqu'un licencié est sanctionné au cours d'une même rencontre de deux fautes techniques et/ou fautes disqualifiantes sans rapport, constituant ses troisième et quatrième ou quatrième et cinquième fautes techniques et/ou fautes disqualifiantes sans rapport, les sanctions prévues à l'alinéa précédent sont prononcées cumulativement.
  - e) Les sanctions visées ci-dessus ne sont pas applicables automatiquement, elles doivent faire l'objet d'une notification par l'organisme disciplinaire compétent.
  - f) Au cas où la sanction susvisée ne pourra pas être appliquée par suite de la fin de la compétition, il sera infligé une amende au groupement sportif du licencié concerné.

- 32.4 A l'encontre d'une personne titulaire d'une carte officielle de la fédération ou d'un organisme fédéral, la commission fédérale concernée proposera à la commission fédérale juridique :
- soit l'application de toute sanction s'appliquant aux licenciés
  - soit le retrait temporaire ou définitif de la carte.
- 32.5 Lorsqu'un organisme de la fédération a prononcé une sanction, il peut accorder le bénéfice du sursis. Toute sanction assortie du bénéfice du sursis sera considérée comme étant sans effet si le licencié ou le groupement sportif sanctionné n'encourt aucune nouvelle mesure disciplinaire pendant trois ans à dater du jour de son prononcé. Dans le même délai, toute nouvelle mesure disciplinaire définitive entraîne la révocation du sursis sauf si l'organisme disciplinaire nouvellement saisi en décide autrement sur demande de l'intéressé. La sanction provisoire automatique de suspension consécutive à une faute disqualifiante confirmée n'entraîne pas la révocation du sursis.
- 32.6 Par réciprocité, un licencié suspendu par son comité pour le même motif le sera également en Ligue. Toutefois, il y a cumul du relevé des fautes techniques et disqualifiantes sans rapport pour les compétitions départementales, de ligue et de fédération.
- 32.7 Son groupement sportif devra régler dans les 10 jours suivants, au trésorier de la Ligue, une amende pour frais d'ouverture de dossier (voir règlement financier)
- 32.8 Le week end des finales régionales est considéré comme une seule journée sportive.
- 32.9 Dans le cas d'un joueur sanctionné de sa 5<sup>ème</sup> faute personnelle et alors qu'il est encore sur le terrain de jeu, s'il est pénalisé d'une faute technique, celle-ci sera traitée comme faute technique d'entraîneur. Mais la faute technique sera pénalisée au nom du joueur fautif au dos de la feuille de marque et comptabilisée comme telle.
- 32.10 Un licencié ne peut pendant la durée de sa suspension participer à des rencontres officielles ou amicales (voir article 636 des règlements généraux)
- 32.11 Aucun sursis ne pourra être accordé pour une sanction infligée à la suite :
- d'une faute concernant les qualifications
  - de violence caractérisée envers un officiel (arbitre, délégué ou officiel de table) avant, pendant et après la rencontre.

## FAUTE DISQUALIFIANTE AVEC RAPPORT

### ARTICLE 33

- 33.1 Un licencié sanctionné au cours du jeu d'une faute disqualifiante est immédiatement exclu du terrain et doit regagner le vestiaire ou quitter la salle.
- 33.2 Si, à l'issue de la rencontre, l'arbitre note sur la feuille de marque la mention suivante « je confirme la faute disqualifiante et rapport suit » en précisant succinctement le motif, cette annotation doit être contresignée par les capitaines en titre des deux équipes. Si l'un des deux capitaines refuse de signer, l'arbitre devra contresigner ce refus sur la feuille de marque. Le joueur sanctionné de la faute disqualifiante est immédiatement suspendu sans autre avis jusqu'au prononcé de la décision. Il devra adresser son rapport à l'organisme compétent dans les 24 heures ouvrables suivant la fin de la rencontre.
- 33.3 L'arbitre devra préciser nom, prénom, numéro de licence et titre du groupement sportif du joueur sanctionné et adresser lui-même la feuille de marque et son rapport au Secrétariat Général de la Ligue.
- 33.4 La commission juridique régionale instruira le dossier dans les plus brefs délais. Les sanctions définitives prises sont notifiées aux intéressés (correspondant officiel du groupement sportif par lettre recommandée avec demande d'avis de réception), précédée dans les cas d'urgence par un télégramme.
- 33.5 Pour tout joueur sanctionné d'une faute disqualifiante avec rapport, son groupement sportif devra régler une amende pour frais de dossier (voir règlement financier).

## ARTICLE 34

Lorsqu'un organisme de la Fédération a connaissance de faits pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires, il doit saisir l'instance compétente ; celle-ci doit statuer dans les conditions de l'article 622 des règlements généraux, même s'il estime n'y avoir lieu à sanction. Lorsque l'organisme ayant eu connaissance des faits est l'instance compétente elle-même, cet organisme se saisit d'office.

## APPEL

### ARTICLE 35

35.1 Un appel contre les décisions des organismes de première instance peut être formé devant la Chambre d'Appel par

- 1) La personne physique ou morale intéressée
- 2) Le Bureau de la Ligue
- 3) Le Bureau Fédéral pour toute décision de première instance

Le Président ou le Secrétaire du groupement sportif habilité comme tel et régulièrement licencié peut interjeter appel aux lieu et place de tout licencié de son groupement sportif. Dans ce cas, un mandat écrit devra être donné par l'intéressé au Président ou au Secrétaire du groupement sportif, pour être joint à l'appel. Si l'intéressé est mineur, ce mandat sera donné par son représentant légal.

L'appel ou le recours effectué au nom d'un groupement sportif doit être obligatoirement présenté soit par le Président, soit par le Secrétaire du dit groupement.

35.2 Le délai d'appel est de dix jours ouvrables à compter de la date de présentation de la lettre recommandée notifiant la décision contestée.

L'appel doit être adressé à la juridiction compétente par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'acte d'appel doit être accompagné du récépissé d'envoi des deux lettres recommandées contenant copie de la lettre d'appel adressée : - l'une à l'adversaire  
- l'autre à l'organisme qui a pris la décision contestée, sauf s'il s'agit d'une commission fédérale.

35.3 En matière disciplinaire, il ne peut y avoir lieu à perception de droit d'appel. Par contre, en matière administrative, la recevabilité de l'appel est subordonnée au versement d'un droit financier fixé chaque année par le comité directeur de la FFBB.

L'appel abusif ou non suffisamment motivé donne lieu dans le 1<sup>er</sup> cas au versement d'un droit financier, dans le 2<sup>ème</sup> cas le droit financier versé reste acquis à l'organisme d'appel.

35.4 Si l'une des pièces n'est pas jointe à l'appel (et après demande de régularisation non satisfaite par l'appelant) dans le délai fixé, celui-ci sera déclaré irrecevable.

## FORFAITS

### ARTICLE 36

36.1 Le groupement sportif déclarant forfait doit aviser de toute urgence son adversaire, les arbitres, les officiels de table de marque désignés et la Commission Sportive.

36.2 Tout groupement sportif déclarant forfait sera frappé d'une pénalité financière (voir règlement financier).

36.3 Lorsqu'une équipe déclare forfait à la rencontre « ALLER » sur terrain adverse, elle doit obligatoirement se déplacer à la rencontre « RETOUR ».

Elle doit rembourser directement à ses adversaires les frais de déplacement s'il s'agit de la rencontre « RETOUR » sur la base de 3 voitures au tarif du kilomètre prévu au règlement financier.

36.4 En cas de forfait, le groupement sportif défaillant peut avoir à rembourser tous les frais engagés inutilement.

## ARTICLE 37

37.1 Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 5 joueurs ne pourra commencer la rencontre et sera déclarée battue par forfait.

37.2 Si l'une des deux équipes n'est pas prête à jouer pour une raison quelconque, une minute après y avoir été invitée par l'arbitre, le ballon sera mis en jeu, comme si les deux équipes étaient sur le terrain de jeu prêtes à jouer.  
L'Equipe absente sera déclarée forfait.

37.3 La mise en jeu du ballon et l'absence d'une équipe seront inscrites sur la feuille de marque par l'arbitre.

## ARTICLE 38

38.1 Si, au cours d'une rencontre, le nombre de joueurs d'une équipe devient inférieur à 2, le jeu s'arrête et cette équipe perd la rencontre par défaut (voir règlement officiel).

38.2 Toute équipe qui abandonne le terrain de jeu est considérée comme ayant été déclarée battue par forfait sur le terrain et perd tout droit au remboursement de ses frais.

## ARTICLE 39

Il ne pourra être organisé de rencontre en remplacement d'une rencontre de championnat entre les deux équipes en présence, lorsque l'une d'entre elles a déclaré forfait, sous peine de suspension de ces deux équipes.

## ARTICLE 40

Un groupement sportif déclarant forfait ne peut, sous peine de sanction, organiser ou disputer une rencontre ou prêter ses joueurs pour une autre rencontre le jour où elle devait jouer une rencontre de championnat.

## ARTICLE 41

Pour chaque catégorie d'âge, le forfait général d'une équipe supérieure entraîne le forfait général des équipes inférieures de la même catégorie d'âge et la descente éventuelle d'une division de la division où l'équipe en cause aurait été classée la saison suivante.

## ARTICLE 42

Un groupement sportif ayant une défaite par forfait ou un match déclaré perdu par pénalité sera considéré comme ayant le plus mauvais point average des groupements sportifs à égalité de points.

## ARTICLE 43

Un groupement sportif ayant perdu par pénalité plus de 2 rencontres, pour joueur non qualifié, ne sera pas déclaré « forfait général » si cette sanction fait l'objet d'une première notification.

Si, pour le même motif, le groupement sportif est sanctionné une 2<sup>ème</sup> fois, il sera mis hors championnat.

# CLASSEMENTS

## ARTICLE 44

Le classement sera établi en tenant compte :

- 1) Du nombre de points et du point average
- 2) Il est attribué 2 points pour une rencontre gagnée, 1 point pour une rencontre perdue (y compris par défaut), 0 point pour une rencontre perdue par forfait ou pénalité.
- 3) Si, à la fin de la compétition, 2 équipes sont à égalité de points, seuls, les résultats obtenus entre elles interviendront pour le calcul du point average.
- 4) Elles seront classées en fonction du meilleur point average.

-En cas d'Égalité de ce dernier, le calcul du point average sera effectué sur la base des résultats de toutes les rencontres que ces 2 équipes auront disputées dans la poule.

-Si plus de 2 groupements sportifs sont à égalité dans le classement, un second classement sera effectué en tenant seulement compte des résultats des rencontres jouées entre les équipes à égalité.

-Si, après ce second classement, il reste encore des équipes à égalité, leurs places seront alors déterminées par le point average sur la base des résultats des seules rencontres jouées entre les équipes restant à égalité.

-S'il reste encore des équipes à égalité, le point average sera calculé sur la base des résultats de toutes les rencontres que ces équipes auront disputées dans la poule.

-Si trois équipes seulement participent à la compétition, et que la situation ne peut être résolue en appliquant la procédure mentionnée ci-dessus, le plus grand nombre de points marqués déterminera alors le classement.

-Dans le cas où les 3 équipes demeurent à égalité, le classement sera effectué par tirage au sort.

### **Le point average sera toujours calculé par division (quotient).**

#### **ARTICLE 45**

45.1 En aucun cas, deux équipes d'un même groupement sportif ne peuvent opérer dans la même division du championnat de Ligue SENIORS et JEUNES.

45.2 Les équipes réserves pourront être admises dans la série R1, sous réserve de satisfaire aux conditions exigées.

Pour toute rencontre disputée en championnat R1 par une équipe réserve à laquelle auront participé des joueurs (ses) autres que ceux autorisés, il sera donné match perdu par pénalité au club fautif.

#### **ARTICLE 46**

Dans le cas d'une rencontre perdue par pénalité, l'équipe déclarée gagnante bénéficie des 2 points attribués pour une rencontre gagnée.

Les points marqués au cours de la rencontre sont annulés de part et d'autre et rien ne doit figurer à cet effet au point average.

#### **ARTICLE 47**

47.1 Lorsqu'un groupement sportif est exclu du championnat, il est déclaré forfait général par la Commission Sportive.

En cours ou à la fin de l'épreuve, les points acquis pour ou contre par les groupements sportifs à la suite des rencontres déjà jouées contre ce groupement sportif sont annulés.

47.2 Cette règle ne s'applique pas si l'exclusion ou le forfait général se situe après la dernière journée de championnat.

## **CAS EXCEPTIONNELS DE PERMUTATIONS**

#### **ARTICLE 48**

48.1 En cas de montées supplémentaires hors des qualifications et barrages normalement prévus, elles seront déterminées par le classement des équipes ayant disputé le titre.

L'ordre à appliquer sera toujours le même :

- 1) Equipe ayant opéré dans la poule de l'équipe championne.
- 2) Equipe ayant opéré dans la poule de l'équipe vice - championne.

48.2 Des descentes supplémentaires pourront avoir lieu suivant les fluctuations des championnats fédéraux et ceci dans toutes les catégories.

48.3 Si un groupement sportif ayant obtenu son maintien dans sa division, formule le désir de rejoindre le championnat départemental, il doit le faire impérativement avant le 1<sup>er</sup> juin de la saison écoulée.

48.4 Tous les groupements sportifs doivent manifester leur intention pour la saison à venir avant le 1<sup>er</sup> juin de la saison écoulée.

## ARTICLE 49

49.1 Si une équipe régulièrement qualifiée pour disputer le championnat de RF3 ou de RM3 ne s'engage pas dans ce championnat, elle rejoindra les championnats départementaux.

49.2 En aucun cas, une équipe qui descend d'une ou de plusieurs divisions ne peut être remplacée par une autre équipe du même groupement sportif qui, du fait de son classement, pourrait accéder à une division supérieure.

## ARTICLE 50

50.1 Si une équipe régulièrement qualifiée en championnat de Ligue RM1 - RF1 - RM2 - RF2 ne s'engage pas dans sa division et si elle demande à s'engager dans la division immédiatement inférieure (soit respectivement RM2 - RF2 - RM3 - RF3) elle sera remplacée dans le dit championnat dans l'ordre par :

- 1) Une équipe qui descendait du fait des descentes exceptionnelles dues au surnombre de descentes de NM3 ou NF3.
- 2) Pour les championnats RM1 ou RF1 par le repêchage d'une équipe : l'équipe repêchée est celle qui dispose du meilleur classement parmi les équipes reléguables.
- 3) Dans tous les autres cas, par application des dispositions de l'article 48.1

50.2 Si une équipe régulièrement qualifiée en championnat de Ligue ne s'engage pas et si elle demande à rejoindre son championnat départemental:

- a) S'agissant d'une équipe féminine, elle sera remplacée par une montée supplémentaire accordée au Comité Départemental concerné.
- b) S'agissant d'une équipe masculine, elle sera remplacée par une montée supplémentaire provenant du résultat qu'aura fourni le tournoi triangulaire opposant le 2<sup>ème</sup> de DM1 de l'AIN - le 3ème de DME de la LOIRE - le 3ème de Super Excellence du RHONE.

**Si cet alinéa ne peut s'appliquer, la décision de montée supplémentaire sera du ressort de la Commission Sportive Régionale.**

## ENGAGEMENTS

51.1 Les feuilles d'engagement en Championnat de Ligue sont envoyées aux groupements sportifs qualifiés avant le début de saison. Elles peuvent aussi être récupérées sur le site de la LIGUE.

51.2 Le droit d'engagement est fixé chaque saison par le Comité Directeur (voir règlement financier).  
La clôture des engagements est fixée par le Bureau de la Ligue.

51.3 Si, dans le courant de la saison, les groupements sportifs se trouvent dans l'obligation de modifier les renseignements portés sur la feuille d'engagement, ils sont tenus d'en informer la Ligue Régionale dans les moindres délais.

Un droit pour frais de secrétariat sera perçu (voir règlement financier).

## RENCONTRE AMICALE, INTERNATIONALE DE HAUT NIVEAU

### ARTICLE 52

52.1 Tout GROUPEMENT SPORTIF qui n'établira pas la demande d'autorisation de rencontre internationale prévue par les règlements généraux de la FFBB sur l'imprimé réglementaire en vente aux Comités Départementaux et avant la date où se jouera la rencontre, sera pénalisée financièrement (voir règlement financier).

52.2 Tout GROUPEMENT SPORTIF organisateur de rencontres, tournois internationaux ou de haut niveau (PRO A - PRO B - Ligue Féminine - NM1) se déroulant sur le territoire de la Ligue doit en faire la demande auprès de cette dernière.

Les désignations des arbitres sont assurées par le Président de la CRAMC avec l'accord du répartiteur de Zone.

Ces rencontres imposent la présence d'un arbitre international ou de haut niveau comme 1<sup>er</sup> arbitre.

Toute demande d'autorisation doit parvenir obligatoirement 10 jours avant la date fixée de la rencontre.

Pour toute demande d'autorisation non effectuée ou non parvenue dans les délais, une pénalité sera infligée au groupement sportif organisateur (voir règlement financier).

## **CONTROLE ANTIDOPAGE**

### **ARTICLE 53**

Un contrôle antidopage pourra être effectué à la fin d'une rencontre.

La procédure à appliquer sera celle prévue au règlement de lutte contre le dopage dont les grandes lignes sont rappelées ci-dessous :

Le médecin doit se présenter obligatoirement avant le début de la rencontre et donner la preuve de sa mission et de son identité (carte du ministère ou pièce d'identité et ordre de mission).

Il se présentera au 1<sup>er</sup> arbitre qui, dans ce cas, devient le représentant de la Ligue.

A la pause, ce dernier effectuera le tirage au sort en présence du médecin de deux joueurs de chaque équipe parmi les numéros des joueurs figurant sur la feuille de marque et préviendra les deux entraîneurs sans donner le nom des joueurs choisis.

A la fin de la rencontre, il leur annoncera les numéros des deux joueurs concernés en leur remettant un papier où figurent ces numéros.

Le représentant de la Ligue assistera le médecin préleveur et signera la notification de convocation et la fiche de procès verbal de contrôle antidopage.

Si ce représentant est le 1<sup>er</sup> arbitre, le deuxième arbitre endossera toutes les attributions dévolues au 1<sup>er</sup> arbitre, ce dernier mentionnera cette particularité au dos de la feuille de marque.

Dans le cas d'arbitre unique, il effectuera les formalités administratives de fin de rencontre et se mettra ensuite à la disposition du médecin.

## **APPLICATION DU REGLEMENT**

### **ARTICLE 54**

Les modifications au présent règlement qui interviendraient au cours d'une saison sportive ne seront applicables qu'à partir de la saison suivante, sauf dérogation expresse décidée par le Comité Directeur pour un texte exceptionnellement urgent, voté à la majorité des 2/3 du nombre statutaire des membres du Comité Directeur.

## **IMPREVUS**

### **ARTICLE 55**

Tous les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par le Bureau de la Ligue Régionale après avis de la Commission compétente.

Les présents règlements sont rédigés en concordance avec les règlements généraux de la Fédération.

## **TRESORERIE**

### **ARTICLE 56**

56.1 Les groupements sportifs doivent régler les sommes réclamées par le Trésorier Général à la Ligue dans les 15 jours suivant la notification.

56.2 Si le groupement sportif ne se conforme pas à ce point de règlement, la somme à payer sera doublée.

56.3 Si, dans les 15 jours, la somme réclamée à l'article 56.2 n'est pas payée, le Secrétaire Général procédera immédiatement à la suspension sportive du groupement.

## **TRANSMISSION DES RESULTATS**

### **ARTICLE 57**

Les équipes engagées dans les championnats de Ligue toutes catégories rattachées au service télématique MINITEL - INTERNET - AUDIOTEL (voir procédure de saisies des résultats des compétitions en fin d'annuaire) reçoivent communication d'un code secret qui leur permet d'entrer leurs résultats.

Cette opération doit être effectuée par l'équipe recevante aussitôt la rencontre terminée et en règle générale le lundi avant 13 heures pour toutes les rencontres de la journée sportive.

Une pénalité financière sanctionnera chaque oubli ou erreur de saisie (voir règlement financier).

## PHASES FINALES EN RENCONTRE ALLER / RETOUR

### ARTICLE 58

- Pour le cas des phases finales et barrages en rencontres aller et retour, les résultats nuls sont admis.
- Pour la rencontre retour, si le point average, à la fin du temps réglementaire se trouve identique pour les 2 équipes, une ou plusieurs prolongation(s) sera(ont) jouée(ées) jusqu'à déclaration du vainqueur sur l'ensemble des 2 rencontres.